

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
3^e séance
tenue le
lundi 8 octobre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

ELECTION DU RAPPORTEUR

DECLARATION DU DIRECTEUR GENERAL AU DEVELOPPEMENT ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

POINT 98 DE L'ORDRE DE JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC 2 750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/S.3
6 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 20.

ELECTION DU RAPPORTEUR

1. M. GROLIG (Allemagne) propose d'élire M. Mario de León (Philippines) au poste de rapporteur.
2. M. de León (Philippines) est élu rapporteur par acclamation.

DECLARATION DU DIRECTEUR GENERAL AU DEVELOPPEMENT ET A LA COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

3. M. BLANCA (Directeur général au développement et à la coopération économique internationale) rappelle que les questions dont la Commission est saisie intéressent tous les aspects de la condition humaine tels que la nécessité d'assurer la pleine et libre jouissance des droits de l'homme, l'exercice du droit à l'autodétermination, la nécessité de protéger et de promouvoir les intérêts de groupes sociaux vulnérables, la lutte contre l'abus des drogues, la prévention du crime et la justice pénale. La prise de conscience des droits fondamentaux s'est accrue de façon spectaculaire dans le monde entier, ce qui a amené des changements d'une portée considérable dans les systèmes politiques et économiques de nombreux pays. En même temps, la recrudescence des infractions liées à la drogue et des activités criminelles détruit les structures sociales et a rendu la gestion administrative et gouvernementale presque impossible dans de nombreuses parties du monde. Il s'agit de questions qui non seulement affectent la vie de manière personnelle et directe mais aussi qui déterminent l'organisation des sociétés et leur interaction.
4. Les événements politiques extraordinaires survenus en 1989 et le processus de démocratisation qui se produit à l'heure actuelle dans presque toutes les régions du monde contribuent à donner une importance nouvelle à ces questions. L'aplanissement des différences idéologiques qui ont été à l'origine de tensions mondiales au cours des 40 dernières années facilitera dorénavant le renforcement de la coopération internationale. La Troisième Commission doit en effet aborder sous une perspective nouvelle et avec plus d'ouverture les questions dont elle est saisie, en prenant pleinement conscience que le développement économique et le progrès social sont les conditions indispensables d'une paix juste et durable.
5. M. Blanca se propose de traiter de deux questions spécifiques, à savoir la nécessité de mettre à profit l'évolution politique récente pour réaliser des progrès dans le domaine du développement social et des droits de l'homme et ensuite l'importance de renouer le lien entre les questions économiques et les questions sociales et les questions relatives aux droits de l'homme.
6. L'une des retombées des changements politiques a été l'amélioration de l'atmosphère internationale. On assiste à une ouverture des processus politiques et des systèmes économiques ainsi qu'à une résurgence de mouvements démocratiques essentiellement provoqués par des pressions internes de plus en plus fortes. L'expérience d'autres pays et l'absence de progrès dans la situation économique de

(M. Blanca)

nombre d'entre eux exigent l'adoption de réformes politiques et économiques. La période actuelle de transition est complexe, mais le processus mis en marche ne manquera pas de créer des conditions favorables au respect des droits de l'homme et des libertés civiles. Le moment n'est donc pas à l'affrontement, mais il faut au contraire travailler à renforcer les tendances actuelles et à encourager le mouvement vers la démocratisation qui se dessine.

7. La situation ne va pas s'améliorer d'elle-même. Dans une grande partie du monde en développement, la stagnation économique freine le progrès social et fait obstacle à la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'homme. L'une des préoccupations suscitées par l'évolution politique récente tient au fait que le filet de sécurité offert par le socialisme dans le domaine de la protection sociale et des services sociaux risque de disparaître durant le processus de transition vers une économie de marché. S'il convient de se féliciter que la politique de guerre froide ait pris fin, il faut veiller cependant à ce que la nécessité d'assurer la protection sociale et de fournir des services sociaux, qui est la meilleure part d'une conception démocratique des principes socialistes, soit bien prise en compte dans le nouveau cadre économique et politique qui remplacera probablement l'ordre ancien.

8. Le lien étroit qui existe entre les questions sociales et les questions économiques a souvent été ignoré. Or, la misère a souvent été à l'origine de nombre des problèmes sociaux dont souffre le monde contemporain. En tant que Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, M. Blanca est bien placé pour observer de près le paysage économique et social dans le monde, les bienfaits du développement et les tribulations du sous-développement, l'intransigeance des privilégiés et l'impuissance des déshérités. Il ne saurait y avoir de paix durable dans le monde sans justice économique et sociale non seulement à l'intérieur des nations, mais également entre celles-ci. Malheureusement, le fossé entre pays développés et pays en développement continue de se creuser. Souvent cette disparité est imputable à un environnement commercial injuste et à l'existence de systèmes économiques et financiers qui privilégient les puissants. Ces disparités donnent naissance à des tensions politiques et à des troubles sociaux. Par exemple, le déséquilibre du développement économique contribue aux migrations sans précédent qui s'opèrent des pays en développement vers les pays développés, phénomène analogue à celui qui s'est produit dans de nombreux pays en développement où une politique de négligence à l'égard du secteur agricole a entraîné un vaste exode de populations des campagnes vers les villes. Des mégapoles sont nées dont la disproportion est un défi au bon sens. Dans ce contexte, l'adoption de la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants aidera à réduire les risques de bouleversement social et culturel et d'exploitation économique.

9. Ces disparités au niveau mondial se reflètent également au niveau national où l'émergence de sociétés parallèles - l'une riche et puissante et l'autre démunie et dépourvue de moyens - a effectivement conduit à la création de classes économiques et sociales distinctes et nettement séparées. Cette situation a contribué à des augmentations alarmantes de la criminalité au niveau national et international et

(M. Blanca)

a aggravé le problème de l'abus, de la production et du trafic illicite des drogues. Il faut donc que les Etats appliquent des politiques économiques et sociales efficaces pour résoudre ces problèmes et permettent à tous les membres de la société de bénéficier des avantages du progrès économique et d'exercer le pouvoir politique, sur une base équitable et juste.

10. Il est important que la Troisième Commission aborde les questions sociales inscrites à son ordre du jour dans le contexte plus large du développement humain, qui constitue après tout le principal sujet de préoccupation. Il est évident que l'amélioration des conditions économiques dans les pays en développement favorisera la pleine jouissance par leurs ressortissants de leurs droits fondamentaux. Dans les pays développés, l'élimination des disparités économiques et sociales contribuera à ce processus. Il convient de ne pas sous-estimer l'importance de la dimension économique des questions sociales et humanitaires, non plus que celle de la dimension sociale des questions économiques. A cet égard, il serait peut-être bon de renforcer les liens entre les travaux de la Troisième Commission et ceux de la Deuxième Commission, au moyen de consultations officielles conjointes sur des questions précises.

11. La Troisième Commission va se pencher sur le rapport du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu récemment à La Havane (Cuba) et auquel le Directeur général assistait en tant que Représentant du Secrétaire général. Lors de ce congrès, de nombreux gouvernements ont reconnu que l'aggravation de la criminalité ainsi que de la corruption des pouvoirs publics était au nombre des facteurs qui entravent la croissance économique et le développement social, soulignant ainsi les liens entre questions économiques et questions sociales. La Troisième Commission va également étudier un certain nombre de questions relatives aux activités de l'ONU dans le domaine de la lutte contre la drogue. La toxicomanie est un problème qui s'attaque à la trame même de la société. Heureusement, la session extraordinaire que l'Assemblée générale a consacrée à cette question en février 1990 et le sommet ministériel mondial tenu à Londres en vue de réduire la demande de drogues et de lutter contre la menace de la cocaïne montrent que la communauté internationale est résolue à mener une lutte concertée contre ce problème sous tous ses aspects grâce à une action multilatérale décisive. L'ONU doit avoir les moyens d'exécuter efficacement les nouveaux programmes de lutte contre la drogue. Dans ce contexte, la Troisième Commission examinera les propositions du Secrétaire général concernant la restructuration des services compétents et adoptera des décisions qui auront de grandes répercussions sur le rôle futur et la responsabilité de l'Organisation dans ce domaine.

12. Pour conclure, M. Blanca insiste sur la nécessité de rationaliser le programme de travail de la Commission; cet objectif est devenu plus nécessaire que jamais étant donné l'évolution politique actuelle et que la Commission devra se préparer - maintenant que les débats ne seront plus dominés par la rhétorique du passé - à faire véritablement progresser les questions à l'étude.

POINT 88 DE L'ORDRE DE JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (A/45/552)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (A/45/18, A/45/139, A/45/140, A/45/174, A/45/178, A/45/202, A/45/203, A/45/216, A/45/222, A/45/235, A/45/254, A/45/265, A/45/269, A/45/402, A/45/406, A/45/579)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (A/45/3, chap. III, sect. A; A/45/174, A/45/443, A/45/525)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (A/45/488, A/45/500)

13. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme) dit que les droits de l'homme sont peut-être le domaine dans lequel l'Organisation des Nations Unies a fait les plus grands progrès. Comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/45/1), "au cours de l'année, la question des droits de l'homme a cessé d'être un thème subsidiaire du débat international pour devenir une préoccupation dominante". Le respect des droits de l'homme est indispensable au succès des opérations de maintien de la paix de l'Organisation. Aussi, le rapport qui existe entre développement économique et social et droits de l'homme se fait-il de jour en jour plus évident. Au sujet de cette interdépendance entre les trois principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général dit également dans son rapport : "Le règlement des conflits, le respect des droits de l'homme et la promotion du développement - tels sont les fils qui, ensemble, tissent la trame de la paix; que l'un d'eux vienne à manquer et le tissu se défait". Le Secrétaire général a également souligné les conséquences très graves du mauvais fonctionnement de l'économie internationale qui fait que certaines nations deviennent toujours plus riches et d'autres toujours plus pauvres. Il convient de rappeler à cet égard que l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que "Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet".

14. Les droits de l'homme doivent être un élément important du développement économique et il faut souligner la nécessité de mesurer ce développement en fonction des améliorations pour les êtres humains et non pas seulement en termes monétaires. Les politiques nationales de développement doivent viser à faire bénéficier tous les citoyens du progrès économique et social. La Déclaration sur le droit au développement approuvée en 1986 a posé les fondements de l'intégration des droits de l'homme dans la planification, l'exécution et l'évaluation des projets de développement afin que respect des droits de l'homme et efficacité aillent de pair dans la réalisation de ces projets.

(M. Martenson)

15. Si l'on analyse la situation des droits de l'homme dans le monde actuel, on se trouve devant de grands contrastes. Au cours des dernières années, des changements surprenants se sont produits dans de nombreuses parties du monde. En Europe orientale et centrale, en Amérique latine et en Asie, des mouvements démocratiques ont permis aux peuples de contrôler leur propre destinée. La Namibie est devenue Membre de l'Organisation; et on peut espérer voir s'établir dans un avenir pas très lointain une démocratie non raciste en Afrique du Sud. Par contre, il ne se passe guère de jours que ne soient signalés des tortures, des assassinats et des exécutions arbitraires ou sommaires, des actes de répression de la dissidence par la force, des cas de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme. En beaucoup d'endroits, il n'existe ni liberté religieuse ni liberté intellectuelle et certains peuples continuent à se voir refuser le droit à la libre détermination. On assiste à un renouveau des manifestations de haine raciale, d'intolérance et de discrimination. Au cours de cette année, on a accordé une grande attention aux droits de l'enfant, ce qui a permis entre autres choses de faire mieux connaître la situation tragique de millions d'enfants des pays en développement et des pays développés.

16. Par conséquent, bien que dans certaines parties du monde on ait réussi à réduire les tensions internationales et les affrontements idéologiques stériles qui s'y produisaient dans le passé, et que la coopération internationale se soit développée, il ne faut pas oublier que si l'on n'assure pas le respect des droits de l'homme, on risque de voir naître d'autres conflits dans l'avenir. Actuellement, le premier objectif doit être de faire respecter les droits de l'homme dans le monde entier. Pour y parvenir, il est nécessaire de maintenir et de renforcer les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Les initiatives prises dans le domaine de l'information du public doivent atteindre tous les coins du monde afin de créer une véritable culture universelle des droits de l'homme.

17. Avec l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'approbation possible de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, le programme des droits de l'homme des Nations Unies aura commencé à utiliser un nouveau type d'instrument, à savoir un instrument qui couvre presque toute la gamme des droits de certains groupes de personnes. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constituera à cet égard un précédent très utile.

18. Un autre élément important des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine sera d'encourager la participation des personnes à l'adoption des décisions touchant leur propre vie. Au cours des deux ou trois dernières années, on a établi ou rétabli des institutions politiques démocratiques dans divers pays et on s'est efforcé d'obtenir une participation plus directe des personnes aux affaires publiques. Les organisations non gouvernementales sont des instruments capables de stimuler cette participation et il faut envisager des méthodes permettant aux personnes qui habitent dans des régions où le développement de ces organisations a été lent d'en créer ou de renforcer celles qui existent déjà.

(M. Martenson)

19. On s'attachera particulièrement aussi dans l'avenir à trouver des moyens de promouvoir le règlement pacifique et constructif des problèmes des minorités. Depuis environ 10 ans, la Commission des droits de l'homme prépare un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques. En 1990, on a franchi une étape importante puisque la Commission a terminé la première lecture du projet de déclaration. Il importe de faire tout ce qui est possible pour résoudre de manière pacifique et constructive les problèmes auxquels se heurtent les minorités ethniques, religieuses, nationales ou linguistiques et les autres minorités, car ces problèmes peuvent avoir des effets déstabilisateurs aux plans national et international.

20. Le volume de travail du Centre pour les droits de l'homme a considérablement augmenté ces dernières années en même temps qu'ont diminué ses ressources comme l'indique le rapport présenté au Conseil économique et social par le Secrétaire général (E/1990/50). Comme celui-ci le souligne, les ressources dont dispose le Centre pour mener à bien un programme de travail toujours plus chargé commencent à être dangereusement insuffisantes. Et dans ce domaine d'activité de l'Organisation des Nations Unies, les enjeux sont la dignité humaine, les vies humaines individuelles et le bien-être des personnes. Toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doivent être centrées sur l'être humain. Le budget du Centre pour les droits de l'homme représente moins de 1 % du budget ordinaire de l'Organisation. Or, une part non négligeable des ressources du Centre, soit un peu moins de 14 %, sert à permettre aux représentants des gouvernements et aux experts des comités et des autres organes de participer à leurs réunions, tandis que 5 % sont destinés aux activités de soutien. Le reste doit financer les activités essentielles du programme relatif aux droits de l'homme approuvé par l'Assemblée générale et par les autres organes. Durant la présente session, la Troisième Commission entreprend l'examen de quatre questions fondamentales relatives aux droits de l'homme, inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, dont trois se rapportent à des activités de lutte contre la discrimination raciale (l'une d'elles mentionne spécifiquement l'Afrique du Sud) et la quatrième vise à la réalisation du droit fondamental qu'ont les peuples à la libre détermination.

21. La lutte contre la discrimination raciale et le racisme est un aspect fondamental de l'action de l'Organisation en faveur des droits de l'homme et, depuis la première session de l'Assemblée générale, la question de la discrimination n'a cessé d'avoir une importance extraordinaire. Tout au long des années, l'ONU s'est préoccupée au plus haut point du régime monstrueux de l'apartheid, la forme la plus patente de racisme institutionnalisé. La Charte elle-même insiste sur "l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites" et demande que soient respectés les droits de l'homme "sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". La discrimination raciale est non seulement source de tensions internes, mais aussi de conflits entre les Etats, qui risquent de mettre en danger la stabilité internationale. Dans toute société, la discrimination empêche la pleine participation de tous les groupes et de tous les citoyens aux processus économiques, politiques et sociaux.

(M. Martenson)

22. L'Organisation des Nations Unies a approuvé plusieurs documents fondamentaux qui visent à éliminer le racisme et l'apartheid. En outre, l'Assemblée générale a proclamé la période 1973-1983 première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la période 1983-1993 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Ces deux décennies ont eu pour objectifs fondamentaux de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de supprimer les régimes et les politiques racistes. Au vu de ces objectifs, l'Assemblée a approuvé un vaste programme d'activités pour les deux décennies. La Commission est saisie d'un rapport remarquable de M. Eide sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés au cours de la première Décennie et de la première partie de la deuxième Décennie. Ce rapport contient en outre de nombreuses propositions qu'il convient d'examiner.

23. Entre autres activités encouragées par l'ONU dans ce domaine, il faut citer le renforcement des législations et des institutions nationales destinées à lutter contre le racisme et à encourager l'harmonie raciale. A l'heure actuelle, on s'attache en priorité à établir des modèles de textes législatifs contre la discrimination. En outre, les gouvernements bénéficient de services consultatifs techniques pour intégrer les normes modèles dans leur cadre constitutionnel et législatif. On a déjà préparé le premier projet de législation type contre la discrimination raciale et l'orateur envisage d'organiser, en 1991, sous réserve que des ressources financières soient disponibles, une réunion d'experts appartenant à des organes oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, d'universitaires, de juristes et de personnes qui participent directement à la lutte contre le racisme, afin de procéder à un examen critique du texte modèle.

24. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la résolution 42/47 énumère une liste d'activités concrètes à entreprendre pendant la seconde moitié de la deuxième Décennie et demande que ces activités figurent dans le projet de budget-programme pour chaque exercice biennal (1990-1991 et 1992-1993). Auparavant, les activités relatives à la deuxième Décennie étaient financées à partir de ressources extrabudgétaires. Comme il a été demandé, les activités prévues pour l'exercice 1990-1991 ont été incluses dans le programme de travail ordinaire du Centre pour les droits de l'homme mais, par suite des restrictions budgétaires du moment, les ressources ordinaires n'ont pas été augmentées. Ce manque de ressources est un obstacle sérieux à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie.

25. Dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont deux facteurs clefs. Malheureusement, l'oeuvre du Comité est entravée depuis cinq ans en raison de difficultés financières. Certains Etats parties à la Convention n'ayant pas versé leur contribution, il a fallu annuler la session de printemps du Comité. Heureusement, cette session a pu se tenir en août 1990. A cette occasion, le Comité a examiné 41 rapports présentés par 21 Etats parties concernant l'article 9 de la Convention. Le rapport demande instamment à tous les Etats parties qui ne l'auraient pas encore fait de s'acquitter de leurs obligations financières, afin que le Comité puisse poursuivre sa tâche.

/...

(M. Martenson)

26. A ce sujet, la Troisième Commission dispose également d'informations sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. La lutte contre l'apartheid est l'une des principales activités menées par l'Organisation en faveur de l'égalité et contre la discrimination et elle est une des composantes fondamentales de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Troisième Commission peut également consulter le rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1).

27. L'intervenant rappelle que l'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". A maintes occasions, l'Assemblée générale a souligné que ce dernier principe était la condition préalable à la pleine jouissance de tous les droits fondamentaux. L'autodétermination est un des fondements de l'ordre international des droits de l'homme. L'orateur rappelle qu'à sa quarante-quatrième session l'Assemblée générale a approuvé trois résolutions relatives à la réalisation du droit à l'autodétermination et a demandé que soit soumis à la Commission un rapport sur l'augmentation de l'aide que les territoires et les peuples soumis à un régime colonial reçoivent des gouvernements, des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Elle a en outre demandé que soit présenté un rapport sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

28. Depuis la première session de l'Assemblée générale, l'ONU a établi un véritable code international des droits de l'homme, dont la pièce maîtresse est la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a en outre créé un système de comités d'experts indépendants chargés de veiller à ce que les Etats tiennent leurs engagements internationaux, de promouvoir le respect des droits de l'homme et d'examiner certaines plaintes. Au fil des ans ont été mises en place d'autres formules permettant de suivre l'application des normes de l'ONU en matière de droits de l'homme : l'examen de rapports relatifs à des violations particulièrement graves des droits de l'homme que la Commission des droits de l'homme confie à des rapporteurs spéciaux ou à un groupe de travail, l'étude par la Commission et par l'Assemblée générale de la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, ou encore l'examen par les organes compétents en matière de droits de l'homme de demandes adressées par des particuliers et des organisations qui exposent des cas de violations graves de ces droits. On vise essentiellement par ces moyens à établir un dialogue entre les gouvernements.

29. L'établissement de normes relatives aux droits de l'homme, oeuvre de l'ONU, a permis de promouvoir l'adoption de normes législatives nationales dont bénéficient des millions de personnes. Toutefois ce n'est pas au niveau international, mais aux niveaux national et local, que la jouissance des droits de l'homme doit être une réalité. Ces dernières années, on s'est surtout attaché à élargir le programme

(M. Martenson)

relatif aux droits de l'homme afin de créer des conditions propices à la jouissance de ces droits. Pour que les citoyens d'un pays bénéficient d'une protection civile efficace il est indispensable au premier chef qu'ils connaissent tous leurs droits fondamentaux et les recours dont ils disposent pour que le respect de ces droits soit garanti. A cet égard, l'Assemblée générale a lancé en 1988 une campagne mondiale d'information publique en faveur des droits de l'homme. La deuxième condition est l'existence de lois et d'institutions nationales adéquates. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique en matière de droits de l'homme fournit aux pays les services d'experts en matière de législation et de droit constitutionnel pour qu'ils puissent revoir leurs lois et établir des institutions nationales correspondantes. Il en est résulté la création de commissions nationales des droits de l'homme et la révision du code pénal et d'autres textes juridiques.

30. D'un point de vue théorique, le programme relatif aux droits de l'homme est fondé sur la relation existant entre législation, application, et information et éducation, ce qui a permis de déterminer les priorités implicites et d'utiliser au mieux et le plus efficacement possible les ressources insuffisantes disponibles. Le programme est axé sur l'élément information et éducation, vu que pour connaître les droits il faut d'abord savoir qu'ils existent. En conséquence, il s'agit de diffuser le message relatif aux droits de l'homme dans toutes les régions et toutes les communautés et de répondre avec efficacité et efficacité aux besoins croissants d'information exprimés par les gouvernements, les groupes et les ressortissants de tous les Etats Membres, car, en fait, plus on connaîtra les droits de l'homme et plus le nombre de ratifications, de demandes et de mesures adoptées dans ce domaine augmentera.

31. Depuis 45 ans, l'ONU a fait de réels progrès dans la définition juridique des nécessités fondamentales concernant les droits de l'homme, dans la mise en place d'un système de plus en plus efficace d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et, plus récemment, dans l'élaboration de programmes destinés à renforcer les institutions et mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme. Sur le plan théorique, on est parvenu à mieux connaître la relation réciproque entre les différents droits de l'homme et le rôle qu'ils jouent dans la promotion des autres buts des Nations Unies.

32. Il reste encore beaucoup à faire, et il faut veiller à ce que les droits de l'homme deviennent une réalité et soient appliqués pour garantir la paix et le bien-être dans le monde entier. Il est temps d'examiner les progrès réalisés, d'évaluer le travail en cours et d'essayer de tracer les lignes directrices des efforts futurs en matière de droits de l'homme. A cet égard, le rapport sur la proposition concernant la tenue d'une conférence mondiale des droits de l'homme atteste d'une large convergence de vues entre gouvernements, institutions spécialisées, organes des Nations Unies et organisations non gouvernementales sur l'opportunité de cette conférence.

33. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial) présente le rapport relatif à l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/45/488). Ce rapport porte en particulier sur les activités mercenaires en Afrique, sur l'agression contre les Maldives et sur l'évolution du conflit en Amérique centrale.

34. En ce qui concerne l'Afrique, le rapport traite du coup d'Etat qui a eu lieu aux Comores en novembre 1989, de la situation actuelle en Angola au vu des activités agressives de l'UNITA, de l'évolution de la situation en Afrique du Sud compte tenu de dénonciations selon lesquelles le Gouvernement sud-africain serait impliqué directement ou indirectement dans des activités mercenaires, et il signale enfin certains indices encourageants qui permettent d'espérer une modification de la politique d'apartheid.

35. En ce qui concerne l'agression mercenaire contre les Maldives, l'orateur signale qu'elle a été menée contre un gouvernement légalement établi. On a essayé de profiter du conflit interne d'un pays tiers; la souveraineté des Maldives aurait été sérieusement affectée par la cession de territoires aux mercenaires de ce pays tiers; on aurait encouragé des actions hostiles et illégales contre un pays tiers et créé une tension dangereuse, par suite du trafic illégal d'armes et de drogues dans l'océan Indien et de la militarisation possible de cette région.

36. Pour conclure, l'orateur rappelle la détente dont l'Amérique centrale a été le théâtre, notamment la fin du conflit au Nicaragua, le processus de ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et ses conclusions et recommandations, et le règlement de plusieurs longs conflits régionaux. Pour avancer sur la voie de la détente et de la paix, il est nécessaire que la communauté internationale reste vigilante et soit prête à appliquer des sanctions propres à mettre fin à toute activité mercenaire, préjudiciable à l'autodétermination des peuples et aux droits de l'homme.

37. M. TRAXLER (Italie), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, rappelle que la Communauté a condamné à plusieurs reprises toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment dans la Déclaration du Conseil européen, formulée à Dublin les 25 et 26 juin 1990, contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie, car à ses yeux toute forme de discrimination est une offense aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et un déni du principe d'égalité, de justice et de liberté pour tous.

38. Aucune société n'est immunisée contre cette pratique honteuse, et tout gouvernement a le devoir d'appliquer des mesures appropriées pour lutter contre ce problème, en combinant mesures législatives et mesures éducatives, afin de supprimer tous les préjugés et les sentiments d'hostilité fondés sur l'ignorance et la crainte. A cet égard, la Communauté européenne juge extrêmement importante la promotion de la compréhension et de la tolérance entre toutes les races.

(M. Traxler, Italie)

39. On commémore en 1990 le vingt-cinquième anniversaire de l'approbation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle sont parties 130 Etats, ce qui représente un nombre de ratifications ou d'adhésions jamais atteint par aucun instrument relatif aux droits de l'homme. Cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe chargé de superviser l'application de la Convention, se heurte à de graves problèmes financiers parce que certains Etats parties ne s'acquittent pas de leurs obligations. Aussi, les Douze réaffirment qu'ils sont disposés à étudier toutes les propositions à ce sujet, y compris celles qui figurent dans la résolution 1990/25 de la Commission des droits de l'homme, afin de permettre au Comité et à d'autres organes oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme de remplir leurs mandats.

40. L'engagement pris par la communauté internationale de lutter contre le racisme s'est concrétisé en 1983 par la proclamation de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les Douze espèrent la reprise et la poursuite du consensus pour que soient atteints les objectifs de la Décennie et félicitent le Secrétaire général de son rapport sur l'exécution du Programme d'action pour la Décennie. En 1989, les Douze ont continué à soutenir les activités du Programme, ont alimenté son Fonds d'affectation spéciale et ont participé à des réunions convoquées au titre du Programme.

41. L'apartheid est la forme la plus odieuse de discrimination raciale et un régime immoral de racisme étatique institutionnalisé. La Communauté européenne a pour objectif de l'éliminer complètement et immédiatement par des moyens pacifiques et de le remplacer par un Etat uni, non raciste et démocratique, qui garantisse à tous l'égalité de citoyenneté et le respect des droits de l'homme. Parmi les événements récemment intervenus en Afrique du Sud, il faut souligner l'engagement par le Gouvernement sud-africain d'abolir le système d'apartheid, ainsi que l'ouverture d'un dialogue. Les Douze appuient ce processus politique, accueillent avec satisfaction les résultats des négociations préalables entre le Gouvernement sud-africain et l'African National Congress - notamment la fin de la lutte armée proclamée par ce dernier et les décisions relatives à la libération des prisonniers politiques et l'amnistie des exilés - et ils souhaitent la prompte ouverture des négociations concernant la nouvelle constitution. Le chemin qui reste à parcourir est difficile et long et la Communauté européenne est préoccupée par la recrudescence de la violence qui a atteint des niveaux sans précédent; c'est pourquoi elle espère que le Gouvernement sud-africain y mettra fin de façon impartiale et elle demande instamment aux parties en cause de résoudre leurs divergences par le dialogue.

42. L'autodétermination est un droit pour tout être humain, quels que soient le lieu ou les circonstances où il se trouve. C'est un droit de tous les peuples, et non un droit de l'Etat. Les Douze appuient pleinement ce droit fondamental et luttent pour qu'il soit respecté et exercé dans le monde entier; c'est pourquoi, ils condamnent l'invasion brutale, l'occupation et l'annexion du Koweït par l'Iraq, qui constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale a dénoncé cette violation des principes et des normes du droit international. Les Douze rappellent aux Etats leur obligation d'appliquer

/...

(M. Traxler, Italie)

les résolutions correspondantes du Conseil de sécurité et exigent le retrait immédiat et inconditionnel des troupes étrangères du Koweït et la restauration de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Koweït, sous son gouvernement légitime. Le Gouvernement iraquien doit tenir ses obligations et permettre à tous les étrangers qui le souhaitent de quitter l'Iraq et le Koweït, car la décision iraquienne de s'en servir comme d'un bouclier humain est illégale et moralement répugnante.

43. Plus de deux ans après les Accords de Genève et de 18 mois après le retrait des troupes soviétiques, les Douze constatent avec préoccupation que le conflit afghan se poursuit et soulignent qu'il faut que s'ouvre un dialogue en Afghanistan avec la participation de tous les secteurs de la population, afin d'établir un gouvernement pleinement représentatif; c'est pourquoi ils soutiennent les efforts déployés par le Secrétaire général pour parvenir à un règlement fondé sur l'autodétermination du peuple afghan.

44. La Communauté européenne souhaite que l'on parvienne au Cambodge à un règlement politique général qui garantisse l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la neutralité du pays, ainsi que le droit du peuple cambodgien d'élire son propre gouvernement dans le cadre d'élections libres et justes organisées par l'ONU, conformément à la résolution 668 du Conseil de sécurité. C'est pourquoi elle accueille avec satisfaction le cadre d'action convenu par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et son adoption par les parties cambodgiennes, à Jakarta le 10 septembre 1990, et elle appuie l'accord concernant la création du Conseil national présumé.

45. Les Douze signalent qu'il est impératif qu'Israël ouvre de toute urgence un dialogue avec le peuple palestinien, afin de parvenir à un règlement général, juste et durable, fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité; ils considèrent que la politique israélienne d'établissement de colonies dans les territoires occupés est un obstacle à la réalisation de la paix dans cette région et rappellent donc que ces colonies sont illégales au vu du droit international.

46. Le peuple namibien a exercé son droit à l'autodétermination, et a exprimé librement sa volonté. Les Douze se félicitent que la Namibie occupe la place qui lui correspond au sein de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat libre, souverain et indépendant.

47. Les Douze continuent d'appuyer sans réserve les efforts déployés par le Secrétaire général pour organiser un référendum sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sont pleinement convaincus que ce référendum sera organisé sous peu si les parties en cause maintiennent leur attitude positive à cet égard.

48. La Communauté européenne se félicite de ce que le peuple myanmar ait exercé son droit de vote au cours d'élections dont les résultats montrent qu'il souhaite se doter d'un gouvernement démocratique et pluripartite, transférer le pouvoir à un gouvernement civil choisi par un parlement élu et voir libérer les prisonniers politiques pour qu'ils puissent participer au processus démocratique.

(M. Traxler, Italie)

49. Les Douze manifestent leur satisfaction profonde devant les progrès réalisés en Europe où les divisions ont été surmontées et l'unité du continent restaurée. Vu les aspirations légitimes des peuples de la Baltique, les Douze continuent d'encourager le dialogue amorcé entre les représentants des trois républiques baltes et le Gouvernement soviétique, afin d'arriver à un règlement politique.

50. L'exercice du droit à l'autodétermination est un processus continu, et non un événement isolé. Les peuples doivent avoir la possibilité d'élire librement leur gouvernement et leur système social, d'en changer s'ils le désirent, sans menace d'ingérences extérieures, de coups d'Etat ou de proclamation d'état d'urgence. Tout un chacun a le droit de jouir de tous les autres droits prévus dans les Pactes. L'ONU joue un rôle extrêmement important à cet égard. Chaque fois que l'on viole le droit à l'autodétermination, il est normal que la question soit traitée dans l'Organisation, car le déni de ce droit touche tous les êtres humains.

51. Mme EKONG (Nigéria) dit que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Il n'en demeure pas moins que le racisme et la discrimination raciale sont à l'origine de crises, de conflits et de guerres qui compromettent la paix et la sécurité mondiales. Bien que ces pratiques soient largement répandues, l'Afrique du Sud est la seule à avoir institutionnalisé la discrimination. Outre qu'il constitue un affront à la conscience et à la dignité humaines, l'apartheid a fait peser pendant de nombreuses années une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les changements positifs qui s'opèrent actuellement pourraient permettre de résoudre le conflit en Afrique du Sud et dans toute la région. Le Nigéria se félicite de l'instauration d'un dialogue entre l'ANC et le Gouvernement sud-africain, des contacts entre les représentants des différents groupes politiques sud-africains ainsi que de l'ouverture des rangs du Parti national à tous sans distinction de race. Malgré ces changements, le système d'apartheid existe encore, la Constitution raciste est toujours la loi fondamentale et des centaines de mesures discriminatoires continuent de régir la vie de l'ensemble de la population autochtone. Convaincu que les progrès accomplis dans la lutte contre l'apartheid résultent des pressions exercées, le Nigéria est favorable au maintien des sanctions jusqu'à ce que l'objectif visé soit atteint et que l'Afrique du Sud devienne un pays libre, non raciste et démocratique.

52. La lutte contre le racisme, la discrimination et l'apartheid n'aurait pas progressé si elle n'avait pu s'appuyer sur les normes définies par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui ont jeté les bases d'une action internationale efficace et concertée. Le Nigéria constate avec satisfaction que la première de ces conventions compte plus d'Etats parties que n'importe quel autre instrument relatif aux droits de l'homme, ce qui met bien en évidence le consensus qui existe à l'échelle mondiale contre le racisme.

53. La délégation nigériane a lu avec intérêt le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/45/18) et félicite ses membres de s'employer sans relâche à prévenir la discrimination et à promouvoir l'égalité raciale. Le Nigéria appuie les conclusions et les recommandations figurant dans

(Mme Ekong, Nigéria)

le rapport, mais déplore que la présentation tardive des rapports nationaux et l'insuffisance des ressources du fait que certains Etats parties ne s'acquittent pas de leurs obligations financières nuisent à la bonne marche des travaux du Comité.

54. Le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constitue une stratégie efficace car il permet de coordonner les mesures adoptées par les Etats et les organisations internationales dans ce domaine. Cependant, force est de constater que 20 ans après la proclamation de la première Décennie, le fléau du racisme n'est pas vaincu. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait part, lors de sa dernière session, des vives préoccupations que lui inspirent les signes d'une recrudescence du racisme, des préjudices, de la discrimination et de l'intolérance.

55. La délégation nigériane appuie les activités de la Décennie dont le Secrétaire général rend compte dans le document A/45/443 et E/1990/20/Add.1 à 3. D'autre part, elle estime qu'il serait bon de consacrer un plus grand nombre de séminaires et de cours pratiques au problème croissant du racisme et d'étroffer considérablement les programmes de bourses dans le domaine des droits de l'homme. Il importe également de renforcer les législations nationales, notamment dans les sociétés où les tensions raciales sont exacerbées et où le racisme est très répandu. La délégation nigériane prie instamment le Secrétariat d'accélérer les travaux relatifs au recueil de lois-cadres et aimerait savoir à quelle date ce document pourrait être envoyé aux gouvernements. Il faudrait également allouer des ressources plus importantes pour les activités des organisations non gouvernementales en raison de l'influence qu'elles exercent sur l'opinion publique nationale et internationale.

56. En ce qui concerne la mobilisation des ressources au sein du système des Nations Unies, qui est l'objectif de toute stratégie efficace, la délégation nigériane estime que les consultations tenues en mai entre les organismes du système des Nations Unies ont été fructueuses et fait siennes les suggestions qui ont été formulées.

57. L'application du Programme d'action pose deux problèmes qui pourraient compromettre certains des progrès réalisés. Le premier a trait aux programmes et activités prévus pour la première moitié de la deuxième Décennie et qui n'ont pas encore été exécutés. La délégation nigériane aimerait que le Secrétariat lui indique les mesures adoptées en vue de l'exécution de ces programmes. Le second problème est encore plus préoccupant. Dans sa résolution 42/47, l'Assemblée avait confié au Centre pour les droits de l'homme l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie pour les années 1990 à 1993. De nombreuses délégations, y compris la délégation nigériane, ont par la suite estimé que le Centre devait être doté de ressources supplémentaires. L'Assemblée générale a tenu compte de cette préoccupation et a demandé qu'un complément de ressources suffisant pour assurer la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans les projets de budget-programme pour les exercices biennaux 1990-1991 et 1992-1993 (résolution 44/52, par. 18). La délégation nigériane désire obtenir des renseignements sur les mesures adoptées pour renforcer le Centre et lui octroyer le complément de ressources demandé par l'Assemblée.

(Mme Ekong, Nigéria)

58. En ce qui concerne l'importante étude publiée sous la cote A/45/525, la délégation nigériane en approuve les conclusions et recommandations, notamment celles qui sont conformes aux objectifs de la Décennie. La délégation nigériane estime également que l'apartheid demeure un problème très grave qui doit mobiliser de grands efforts; c'est pourquoi elle demande que l'ONU élabore rapidement un plan d'action concerté pour l'application des mesures proposées pendant la Décennie.

59. Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental et inaliénable dont la violation affecte non seulement le plein exercice des droits individuels, mais également les rapports entre Etats. L'agression, l'occupation par les forces étrangères, la domination coloniale et la subversion ainsi que les interventions de mercenaires figurent parmi les facteurs qui entravent l'exercice du droit à l'autodétermination. La communauté internationale tout entière doit agir de façon résolue pour que l'Afrique du Sud et la Palestine, entre autres, puissent exercer leur droit à l'autodétermination.

60. La crise du golfe Persique représente actuellement la menace la plus grave pour la paix et la sécurité internationales. Les actes d'agression sont inacceptables et la délégation nigériane exhorte les parties intéressées à résoudre la crise actuelle par des moyens pacifiques. Elle prie instamment l'Iraq de retirer inconditionnellement toutes ses forces du Koweït, nation souveraine et indépendante, afin que le peuple koweïtien puisse exercer de nouveau son droit à l'autodétermination.

61. En conclusion, il est évident qu'en dépit des succès obtenus, l'ONU doit encore déployer de grands efforts pour faire appliquer les mesures adoptées en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Selon la délégation nigériane, le moment est propice pour redoubler d'efforts aux fins de la prévention et de l'élimination de la discrimination pour deux raisons distinctes mais connexes, mais la première de ces raisons est due au fait que les progrès réalisés risquent d'être compromis et la seconde à la possibilité de mettre à profit les tendances actuelles de la politique internationale favorables à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à la coopération.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/45/3)

62. Le PRESIDENT se réfère à la question de la présentation à l'Assemblée générale du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe par son président. Dans sa résolution 1989/5 relative à la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud, la Commission des droits de l'homme a en effet demandé au Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de présenter son rapport intérimaire à la Commission à sa quarante-sixième session et à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et son rapport final à la quarante-septième session de la Commission. Les incidences financières pertinentes figurent dans le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/1989/20). En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission approuve la présentation à l'Assemblée générale du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

63. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX (A/C.3/45/L.1)

64. Le PRESIDENT, se référant au programme de travail de la Commission, informe les délégations que, pour des raisons de force majeure, la documentation relative au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale n'a pu être encore publiée.

65. Le Président propose donc de surseoir à l'examen du point 100 (Prévention du crime et justice pénale) et de l'inclure dans le quatrième groupe des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission. La Commission examinerait donc le second groupe de questions du 17 au 23 octobre, le troisième groupe du 24 au 26 octobre et le quatrième groupe (notamment le point 100) du 29 au 31 octobre. Les dates de dépôt des projets de résolution concernant tous ces points seraient modifiées en conséquence.

66. Le PRESIDENT considérera, en l'absence d'objections, que la Commission approuve ces modifications.

67. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.